



Arrêt

n° 285 805 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. LUNANG, avocat,
Avenue d'Auderghem 68/31,
1040 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de VISA étudiant, prise à son encontre par [...] l'Office des Etrangers le 19.09.2022 et notifiée le 23.09.2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 28 octobre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NSIMBA MASIYA loco Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juillet 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) afin d'entreprendre un bachelier en comptabilité à l'ESA, à Namur.

1.2. Le 19 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/II§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate ne motive pas suffisamment une inscription régressive (elle est en cours de validation du Master 2 en comptabilité et sollicite une inscription en Bachelier 1 pour la même formation. Elle déclare qu'elle approuve son inscription en bachelier 1 dans l'optique de parfaire ses connaissances avant d'entamer le cycle de master en Belgique). Elle fait une utilisation abusive des réponses stéréotypées, qui sont parfois incohérentes. Son projet d'études est confus (elle dit vouloir obtenir un bachelier en comptabilité, puis un master en sciences économiques) et en inadéquation avec son projet professionnel (avec un master en sciences économiques, elle dit vouloir exercer en qualité d'expert-comptable) qui est mal maîtrisé. En conclusion, le projet n'est pas suffisamment motivé pour une formation régressive qu'elle d'ailleurs eu beaucoup de mal à présenter et expliquer

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/II§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), de la violation de l'article 58, 61/1/3§2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».*

2.2.1. Dans une première branche, elle affirme qu'*« à la lecture de son dossier administratif et plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement [qu'elle] a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a parfaitement répondu aux questions lors de son audition à Campus Belgique/Viable après avoir recherché et obtenu des informations suffisantes concernant les études envisagées en Belgique ».* Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa *« lettre de motivation complémentaire communiquée le 20.07.2022 »* et d'avoir adopté une décision qui n'est pas *« fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir [qu'elle] séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

Elle rappelle que son parcours académique était décrit dans sa lettre de motivation, réaffirme le sérieux avec lequel elle a envisagé ses études en Belgique et estime que la partie défenderesse *« reste en défaut de déterminer concrètement les imprécisions, contradictions et les manquements qui auraient été observés dans [ses] réponses lors du dépôt de sa demande de visa de sorte [...] que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs a été violée en l'espèce ».* Elle se prévaut de l'arrêt n° 278.093 du 5 octobre 2022 et soutient que *« cette décision très récente doit être appliquée mutatis mutandis en l'espèce ».*

Elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer dans l'acte attaqué qu'elle *« ne motive pas suffisamment une inscription régressive »* alors *« qu'il ne s'agit aucunement d'une régression mais d'un choix délibéré de sa part de se réorienter en fonction de ses ambitions professionnelles »* et *« qu'il s'agit d'une avancée pour elle ; bref « un recul pour mieux sauter » ».* Elle considère qu'en qualifiant son projet académique de *« régressif »*, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en préjugant *« du cursus réel qui sera effectivement suivi »* et estime que *« dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA [...] celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate ».*

Elle estime également que la partie défenderesse *« reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent [qu'elle] faisait une utilisation abusive des réponses stéréotypées, qui sont parfois incohérentes ».* Elle soutient que *« la décision de la partie [défenderesse] est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui [la] fondent »* et se prévaut de l'arrêt n° 209.922 du 24 septembre 2018. Elle ajoute que *« la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique ».*

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient *« qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».* Elle invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n° 209.323 du 30 novembre 2010, la jurisprudence du Conseil en ce qui concerne le contrôle exercé par l'administration quant à la volonté d'étudier du demandeur et rappelle que *« la compétence du ministre ou de son délégué est une compétence liée l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application ».* Elle se prévaut de l'arrêt Ben Alaya de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 10 septembre 2014 et considère que *« si la personne dépose tous les documents prévus par l'article 61/1/1 et qu'il ressort clairement de ceux-ci qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique, l'Office des étrangers ne peut refuser le visa d'étudiant pour d'autres motifs, notamment sur base d'informations communiquées oralement au poste diplomatique ou dans un questionnaire écrit ».*

Elle estime également que l'acte entrepris « *ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier* » et rappelle qu'elle a produit à l'appui de sa demande « *tous les documents exigés [...] et n'entre pas dans les exclusions prévues par l'article 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980* ». Elle lui fait en outre grief de ne pas être pourvu d'une base légale « *suffisamment précise* » et de ne pas lui permettre « *de savoir exactement quel est le motif de son refus de visa* », puisqu'il n'énonce pas à laquelle des possibilités, prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il entend faire référence.

S'appuyant sur les considérants 2 et 60 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la Directive 2016/801) ainsi que sur ses articles 34 et 35, elle estime que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence « *commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande, ce qui n'est pas le cas à la lecture des articles 58 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle avance que l'article 20 de la Directive 2016/801 et l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 encadrent strictement la marge d'appréciation de la partie défenderesse et que celle-ci ne pourrait motiver le rejet d'une demande « *par une absence de volonté d'étudier* » alors que ces dispositions « *exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence* ». Elle déclare qu'à défaut d'invoquer de tels preuves et motifs prévus par la loi, « *le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief* ». Elle affirme que « *pour démontrer l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie [défenderesse] de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste* » et qu'en l'espèce, « *la simple allusion au caractère incohérent [de son] projet académique demeure insuffisante pour justifier le refus de VISA* ».

Elle ajoute que l'abus « *tout comme le détournement de procédure de visa à des fins migratoires ne se présument pas et ce n'est pas à [elle] de produire des éléments suffisants les démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective* ». Selon elle, « *dans des décisions mieux motivées, le faisceau d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires a souvent été déduit des dossiers desquels il ressortait notamment: des réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos apportées aux différentes questions* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle en conclut que la partie défenderesse « *manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation adéquate de sa décision* », s'appuyant sur les arrêts n° 209 956 du 25 septembre 2018 et n° 211 064 du 16 octobre 2018.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 expose, quant à lui, que :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que:

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] »

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent donc des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de l'étranger faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, évoqué *supra*, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.2. S'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte-rendu de l'interview « Viabel », qui figurent au dossier administratif et auxquels fait expressément référence l'acte litigieux. La requérante ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant d'indiquer qu'elle y décrivait son parcours académique, sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte cet élément, et prenant le contrepied de l'acte querellé en affirmant qu'elle y « a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a parfaitement répondu aux questions lors de son audition à Campus Belgique/Viabel après avoir recherché et obtenu des informations suffisantes concernant les études envisagées en Belgique ». Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la requérante.

3.2.1. En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré « *qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ».

Elle s'est fondée à cet égard sur le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuel de la demandeuse, ainsi motivé : « *La candidate ne motive pas suffisamment une inscription régressive (elle est en cours de validation du Master 2 en comptabilité et sollicite une inscription en Bachelier 1 pour la même formation. Elle déclare qu'elle approuve son inscription en bachelier 1 dans l'optique de parfaire ses connaissances avant d'entamer le cycle de master en Belgique). Elle fait une utilisation abusive des réponses stéréotypées, qui sont parfois incohérentes. Son projet d'études est confus (elle dit vouloir obtenir un bachelier en comptabilité, puis un master en sciences économiques) et en inadéquation avec son projet professionnel (avec un master en sciences économiques, elle dit vouloir exercer en qualité d'expert-comptable) qui est mal maîtrisé. En conclusion, le projet n'est pas suffisamment motivé pour une formation régressive qu'elle d'ailleurs eu beaucoup de mal à présenter et expliquer* ».

La partie défenderesse a ainsi pu conclure que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la requérante qui se contente d'en prendre le contrepied en faisant notamment valoir, en ce qui concerne son projet académique, « *qu'il ne s'agit aucunement d'une régression mais d'un choix délibéré de sa part de se réorienter en fonction de ses ambitions professionnelles* » et « *qu'il s'agit d'une avancée pour elle ; bref « un recul pour mieux sauter* ». Par ces contestations générales, imprécises, voire contradictoires, la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé son obligation de motivation.

3.3. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé l'acte attaqué. Elle a également procédé à une analyse minutieuse de la demande de la requérante et a effectué une mise en balance des éléments présents au dossier administratif. Les griefs selon lesquels la partie défenderesse « *reste en défaut de déterminer concrètement les imprécisions, contradictions et les manquements qui auraient été observés dans [ses] réponses lors du dépôt de sa demande de visa de sorte [...] que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs a été violée en l'espèce* », « *ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier* » et a motivé l'acte entrepris au moyen d'« *une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique* », manquent donc en fait.

Quant à l'arrêt *Ben Alaya* de la CJUE du 10 septembre 2014, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 209.323 du 30 novembre 2010 et aux arrêts n° 209 922 du 24 septembre 2018, n° 209 956 du 25 septembre 2018, n° 211 064 du 16 octobre 2018 et n° 278 093 du 5 octobre 2022, il appartient à la requérante, se référant à de la jurisprudence, de démontrer la comparabilité des situations invoquées avec la sienne, *quod non in specie*. Dès lors, à défaut de démontrer cette comparabilité, l'invocation de ces arrêts s'avère sans pertinence.

3.4.1. Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Si, par une lecture bienveillante de la requête, le Conseil devait comprendre que la requérante y explique que les 2^{ème} et 60^{ème} considérants de la même Directive ou ses articles 34 et 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux États membres, il ne pourrait donc la suivre.

En effet, ces dispositions, comme les considérants qui s'y rapportent, énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801.

3.4.2. En ce que la partie défenderesse ne préciserait pas laquelle des cinq possibilités de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre la requérante lorsqu'elle prétend que l'acte litigieux n'est pas pourvu d'une base légale « *suffisamment précise* » lui permettant « *de savoir exactement quel est le motif de son refus de visa* ». En effet, ledit acte conclut avec précision que : « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La requérante n'a donc pas intérêt au grief invoqué.

3.5. Il découle de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL